

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2022-003

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Sommaire

07_DDETSPP_Direcion Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2022-01-06-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale à l'AURANCE ENERGIES SAS Scop Ardelaine 363A route de Tazuc 07190 SAINT-PIERREVILLE (2 pages) Page 3

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche /

07-2021-12-21-00020 - 211221-Délégation de signature au responsable PGF en ANV (1 page) Page 6

07-2022-01-02-00001 - 220102-Délégation de signature SIE PRIVAS (4 pages) Page 8

07-2022-01-03-00012 - 220103-Délégation de signature SIP-SIE TOURNON (4 pages) Page 13

07-2022-01-05-00001 - 220105-Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP de l'Ardèche (2 pages) Page 18

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2022-01-07-00001 - AP destruction Sangliers_AUBENAS PERUBAIN 1 mois (2 pages) Page 21

07-2022-01-06-00005 - AP destruction Sangliers_PRIVAS PERUBAIN 1 mois (2 pages) Page 24

07-2022-01-06-00003 - AP destruction Sangliers_TAURIERS (2 pages) Page 27

07-2022-01-06-00001 - AP modificatif Saules et Eaux peche scientifique (3 pages) Page 30

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier

07-2022-01-07-00002 - 2022-01-07 Arrêté portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail temporaire en raison d'une situation exceptionnelle (4 pages) Page 34

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle

07-2022-01-05-00002 - Arrêté Acte courage Dévouement BARAT David (1 page) Page 39

07-2022-01-04-00001 - Arrêté médaille famille POLOGNA Silviane (1 page) Page 41

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2022-01-06-00006 - Autorisant la demande d'autorisation de transfert de l'officine à JAUJAC (2 pages) Page 43

07_DDETSPP_Direcion Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-01-06-00002

Arrêté préfectoral portant agrément
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
à l'AURANCE ENERGIES SAS Scop Ardelaine
363A route de Tauzuc 07190
SAINT-PIERREVILLE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités,
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant agrément
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
à l'AURANCE ENERGIES SAS – Scop Ardelaine – 363A route de Tazuc – 07190 SAINT-
PIERREVILLE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail ;

VU la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 11) modifiée par l'article 105 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) et l'article 157 (V) de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi du 31 juillet 2014 ;

VU le décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche à Monsieur Daniel BOUSSIT, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral N°07-2021-12-01-00013 du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Daniel BOUSSIT, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche aux directeurs adjoints et aux chefs de service;

VU le dossier complet présenté au Responsable du service mutations économiques et développement des compétences de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, le 27 DÉCEMBRE 2021 par l'AURANCE ENERGIES SAS, Scop Ardelaine, 363A route de Tazuc à 07190 SAINT-PIERREVILLE, en vue d'obtenir l'agrément ESUS ;

CONSIDERANT que l'AURANCE ENERGIES SAS, remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : AURANCE ENERGIES SAS, n° SIRET 750 434 409 sise Scop Ardelaine, 363A route de Tauzuc à 07190 SAINT-PIERREVILLE est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, accessible sur le site internet de la préfecture et communication sera faite sur le site internet de la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS).

Privas, le 06 janvier 2022

P/Le préfet de l'Ardèche,
et par subdélégation,
Le Responsable du service mutations
économiques et développement des
compétences

Signé

Jean-Philippe RIGAT

Voies de recours :

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- recours gracieux devant le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche (DDETS-PP) – Rue André Philip- 07000 PRIVAS
- recours hiérarchique devant la Ministre du Travail–Direction Générale du Travail- 39/43 Quai André Citroën 75015 PARIS et le ministre de l'Economie, 139 rue de Bercy, 75572 PARIS CEDEX (PESII)
- recours contentieux devant le Tribunal administratif-Palais des juridictions administratives- 184 Rue Duguesclin-69443 LYON Cedex 03.

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2021-12-21-00020

211221-Délégation de signature au responsable
PGF en ANV



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

**Décision de délégation de signature au responsable de division du Pôle Gestion Fiscale
en matière de demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

L'Administratrice générale des Finances Publiques de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Ardèche,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu l'instruction du 13 novembre 2003

Vu le décret NOR:ECOE2127862D du 19 octobre 2021 portant nomination de Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche

Vu le courrier de la direction générale des finances publiques en date du 3 novembre 2021, nommant Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, à compter du 1er décembre 2021

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie CLOSTRE, Inspectrice Principale des Finances Publiques Adjointe, responsable de la Division Gestion des missions foncières et de recouvrement du pôle gestion fiscale de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

Article 2 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 - La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021, date de prise de fonction de Madame Nathalie CORRADI.

Fait à Privas, le 21 décembre 2021

Signée

Nathalie CORRADI
Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

w008221.odt

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2022-01-02-00001

220102-Délégation de signature SIE PRIVAS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PRIVAS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, à Mme Marie-Christine RAMUS, Inspectrice, adjoint au responsable de centre, à l'effet de signer, **en l'absence du comptable** :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
RAMUS Marie-Christine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
ROYAU Carine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
ALEXIS Stéphane	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
FAURIEL Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOIROUD Brigitte	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
DEROUX Christelle	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
ANDRE Francine	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
CHAMBE Jonathan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SEGAUD Yves	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VANNIER Chloe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SOULELIAC Annie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VOLLE Didier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FOSSAT Jean-Louis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DE BAETS Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KRAWIEC Laura	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ETIENNE Cindy	Agent administratif Principal	2 000 €	2 000 €
LEMAITRE Laurence	Agent administratif Principal	2 000 €	2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
RAOILISON Narindra	Agent Administratif	2 000 €	2 000 €
PLAZAS Cédric	Agent Administratif	2 000 €	2 000 €
MENIAUD Mélanie	Agent Administratif Principal	2 000 €	2 000 €
MARIUS Catherine	Agent Administratif Principal	2 000 €	2 000 €
TILET Annabel	Agent Administratif Principal	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RAMUS Marie-Christine	Inspectrice	9 mois	25 000 €
SEGAUD Yves	Contrôleur	6 mois	10 000 €
VANNIER Chloe	Contrôleur	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche et fera l'objet d'un affichage dans les locaux administratifs où exercent les agents délégataires.

A Privas , le 02/01/2022

Le comptable, responsable du SIE de PRIVAS,

Jean-Claude DE OCHANDIANO

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2022-01-03-00012

220103-Délégation de signature SIP-SIE
TOURNON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TOURNON SUR RHONE
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES

Délégation de signature du responsable du SIP - SIE de TOURNON SUR RHONE

Le comptable, responsable du SIP – SIE de Tournon sur Rhône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHALON Jacques, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Tournon sur Rhône, à l'effet de signer en mon absence ;

Délégation de signature est donnée à M. DEWEVRE Yves, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du SIE de Tournon sur Rhône, à l'effet de signer en mon absence :

1 - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2 - en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3 - les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4 - les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5 - les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6 - les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

8 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et

les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
9 - tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1 - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée ci-dessous ;

2 - en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée ci-dessous ;

3 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-dessous ;

4 - les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

5 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHALON Jacques	Inspecteur divisionnaire	20 000 €	20 000 €	12 mois	20 000 €
DEWEVRE Yves	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
BARDOUX Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BRUNEL Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1 - en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3 - les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHOROT Séverine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EXBRAYAT Véronique	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
GRAS Catherine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
GREVE Colette	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
NOYER Yasmine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
GUIRONNET Gisèle	Agent	500 €	3 mois	1 500 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1 - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2 - en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ALLERMOZ Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CLERMONT Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CLERMONT Rebecca	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FAYET Michael	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GRANDMONTAGNE Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOUNIER Joël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VAUX Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ALBERT Samuel	Agent	2 000 €	Néant
CHIROLI Sonia	Agent	2 000 €	Néant
CORNIER Vincent	Agent	2 000 €	Néant
MAILLET Stéphanie	Agent	2 000 €	Néant
MOUNIER Dominique	Agent	2 000 €	Néant
SAMAIN marine	Agent	2 000 €	Néant

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

A Tournon sur Rhône, le 03/01/2022
Le comptable, responsable du SIP-SIE de
Tournon sur Rhône,



Gabrielle FRANCOIS-PASSIGNAT
Inspectrice principale

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2022-01-05-00001

220105-Arrêté relatif au régime d'ouverture au
public des services de la DDFIP de l'Ardèche



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieures de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00003 du 1^{er} décembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche ;

Sur la proposition de la Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

Arrête :

Article 1^{er}

Abroge l'arrêté n°07-2020-0003 du 9 janvier 2020 relatif à la fermeture du centre des Finances Publiques de Privas, les mardis, mercredis et jeudis après-midi.

Article 2

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3

La trésorerie hospitalière de Joyeuse sera ouverte au public, les lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h, à compter du 1^{er} janvier 2022.

W000122.odt

Article 4

L'antenne du Service de Gestion Comptable d'Aubenas à Coucouron sera ouverte au public les lundi et mercredi de 8h30 à 12h, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et affiché dans les locaux des services visés aux articles 2, 3 et 4.

Fait à Privas, le 5 janvier 2022
Pour le Préfet, par délégation,

Signé

Nathalie CORRADI
Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-07-00001

AP destruction Sangliers_AUBENAS PERUBAIN 1
mois

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. NICOLAS Julien ou M.
AUZAS Mathieu et M. ALBORE Didier de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de AUBENAS, SAINT-ETIENNE DE FONTBELLON,
LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 n° 07-2021-11-30-00002 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du **Président du Groupement Départemental des Lieutenants de Louveterie de l'Ardèche** sur les communes de AUBENAS, SAINT-ETIENNE DE FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de AUBENAS, SAINT-ETIENNE DE FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er}: Mrs. NICOLAS Julien ou M.

AUZAS Mathieu et M. ALBORE Didier, lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche sont chargés de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de AUBENAS, SAINT-ETIENNE DE FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER

Ces opérations auront lieu **du 7 janvier 2022 au 07 février 2022..**

Article 2 : Les lieutenants de louveterie susnommés détermineront les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr..

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mrs. NICOLAS Julien ou M. AUZAS Mathieu et M. ALBORE Didier, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de AUBENAS, SAINT-ETIENNE DE FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER, et au président de l'ACCA de AUBENAS, SAINT-ETIENNE DE FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER.

Privas, le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-06-00005

AP destruction Sangliers_PRIVAS PERUBAIN 1
mois

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VERNET Jacques
de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du **Président du Groupement Départemental des Lieutenants de Louveterie de l'Ardèche** sur les communes de PRIVAS et COUX, LYAS et VEYRAS ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires des communes de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er}:

M. VERNET Jacques

, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS.

Ces opérations auront lieu **du 06 janvier 2022 au 07 février 2022.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr..

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VERNET Jacques , lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, et au président de l'ACCA de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS.

Privas, le 06 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-06-00003

AP destruction Sangliers_TAURIERS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ROURE Thierry de détruire
les sangliers sur le territoire communal de TAURIERS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 n° 07-2021-11-30-00002 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande de la mairie de TAURIERS

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TAURIERS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de TAURIERS .

Ces opérations auront lieu **du 6 janvier 2022 au 07 février 2022.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de TAURIERS et au président de l'ACCA de TAURIERS .

Privas, le 6 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-06-00001

AP modificatif Saules et Eaux peche scientifique



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-24-00002 du 24 août 2021 autorisant la capture d'espèces astacicoles à des fins scientifiques pour la SARL Saules et Eaux

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 431-2, L 436.9 et R 432.5 à R 432.11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L122-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces piscicoles protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 n° 07-2021-11-30-00002 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-24-00002 du 24 août 2021 autorisant la capture d'espèces astacicoles à des fins scientifiques pour la SARL Saules et Eaux ;

CONSIDÉRANT les observations formulées le 31 août et le 2 septembre 2021 sur l'arrêté du 24 août 2021 par M. DUPERRAY gérant de la SARL Saules et Eaux ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées le 31 août et le 2 septembre par M. DUPERRAY nécessitaient une modification de l'arrêté du 24 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que M. DUPERRAY a par courrier du 1^{er} décembre 2021 été mis en situation de formuler des observations sur le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que M. DUPERRAY a exprimé son avis sur le présent arrêté par courriel en date du 2 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des modifications de l'arrêté n° 07-2021-24-00002 du 24 août 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 (objet) de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-24-00002 du 24 août 2021 autorisant la capture d'espèces astacicoles à des fins scientifiques pour la SARL Saules et Eaux est modifié ainsi qu'il suit :

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à capturer les écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres selon les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté pour assurer des suivis sanitaires en collaboration avec l'université de Poitiers.

Il est autorisé à réaliser des prospections sur des populations d'écrevisse à pieds blancs.

Le bénéficiaire est autorisé uniquement en cas de signalement de mortalité d'écrevisses à pieds blancs, à prélever des écrevisses à pieds blancs pour les envoyer au laboratoire afin de déterminer si elles sont atteintes de la peste de l'écrevisse selon les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Lieux de l'opération :

Tous les cours d'eau et plans d'eau de l'Ardèche

Article 2 :

La période de validité de l'autorisation définie à l'article 3 est ramenée au 31 décembre 2022.

Article 3 :

L'article 5 (moyens de capture autorisés) de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-24-00002 du 24 août 2021 autorisant la capture d'espèces astacicoles à des fins scientifiques pour la SARL Saules et Eaux est modifié ainsi qu'il suit :

Les spécimens d'écrevisses à pieds blancs et des écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres seront uniquement capturés manuellement lors de prospections. Pour des prospections nocturnes l'aide de lampe électrique (lampes frontales et phares à batteries dorsales + aquascopes lumineux) est permis.

Les spécimens d'écrevisses à pieds blancs seront examinés manuellement et remis à l'eau au même endroit. Toutefois, en cas de mortalité résultant d'une pathologie, des individus morts ou agonisants pourront être prélevés pour analyse. Un marquage des spécimens pourra être opéré afin de réaliser une estimation de la densité de population suite à plusieurs comptages successifs, sous réserve de l'innocuité du procédé de marquage.

Tout le matériel en contact avec l'eau (bottes, waders, aquascopes, lampes, bacs, ...) sera obligatoirement désinfecté avant et après les pêches et les prospections pour éviter tout risque de contamination du milieu et notamment des sites accueillant une population d'écrevisses à pieds blancs.

Article 4 :

L'article 6 (destination des animaux capturés) de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-24-00002 du 24 août 2021 autorisant la capture d'espèces astacicoles à des fins scientifiques pour la SARL Saules et Eaux est modifié ainsi qu'il suit :

Les spécimens vivants d'écrevisses à pieds blancs ne seront pas déplacés. En cas d'observation d'une mortalité importante, des cadavres et/ou des individus agonisants pourront être prélevés afin d'être étudiés si nécessaire.

En cas de capture d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques les individus seront détruits. Le transport vivant d'écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres est interdit.

Article 5 :

L'article 8 (déclaration préalable) de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-24-00002 du 24 août 2021 autorisant la capture d'espèces astacicoles à des fins scientifiques pour la SARL Saules et Eaux est modifié ainsi qu'il suit :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit **impérativement** informer, **deux semaines** au moins avant chaque opération de capture ou dans les 24 heures dans le cas des suivis de mortalités d'écrevisses, le préfet (DDT), le service départemental de l'OFB et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, du programme, des dates et lieux de capture ou prélèvement.

----- le reste est sans changement-----

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Saules et Eaux.

Copie du présent arrêté sera également adressée :

- à la délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'OFB
- au président de la fédération des AAPPMA de l'Ardèche
- à la cheffe du service départemental de l'OFB

Privas, le 06 janvier 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Environnement,

"signé"

Christophe MITTENBUHLER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-01-07-00002

2022-01-07 Arrêté portant autorisation
d'exercice des fonctions en télétravail
temporaire en raison d'une situation
exceptionnelle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail temporaire en raison d'une situation
exceptionnelle**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer,

Vu les autorisations individuelles de télétravail accordées,

Vu la situation sanitaire exceptionnelle et les consignes gouvernementales,

Arrête :

Article 1

Les agents dont le nom figure en annexe sont autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile en télétravail pour une durée correspondant à la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Les agents qui bénéficient d'une autorisation individuelle reviennent au régime prévu par cette décision lorsqu'il aura été mis fin aux mesures provisoires prévues au présent arrêté.

Article 2

Les agents doivent pouvoir être joints à leur domicile durant leurs horaires de travail.

Article 3

Eu égard au caractère confidentiel des données exploitées, l'agent s'engage à respecter l'ensemble des procédures de protection des données exigées par le SHFD et le CNGESSI.

L'agent veille en particulier à ne transmettre aucune information à des tiers et à verrouiller l'accès de son matériel informatique afin de s'assurer qu'il en soit le seul utilisateur.

Article 4

Les mesures temporaires prévues dans le présent arrêté cessent, dès que le retour à l'exercice normal des fonctions est déclaré par le ministre de l'intérieur à l'issue des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Privas, le

7 - JAN. 2022

Pour le préfet
Le directeur du secrétariat général
commun départemental /

Pour le préfet
Le directeur du SCSS

Jean-Pierre DUBREUIL

Conformément à l'article R.421-1 et R.421-2 du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

SGCD LISTE ARRETE COVID 2022

Nom	Prenom	Service Direction Pôle	Unité Bureau Section	nombre de jours de télétravail COVID par semaine
DUBREUIL	Jean Pierre	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/DIRECTEUR	2
CHEVARIN	Evelyne	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BAB	3
CIBAUD	Veronique	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BAB	2
DEL RIO	Cecile	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BAB	2
EHALD	Patricia	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BAB	2
GOUNON	Nathalie	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BAB	2
RIBEYRE	Elisabeth	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BAB	2
VIALA	Christophe	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BAB	3
AMBLARD	Christine	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	0
BEAUMONT	Jean Jacques	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	0
BERNUS	Louis	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	3
BLACHE	Eugenie	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	1
BONINA	Patricia	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	0
CAPIS	Bernard	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	0
COGET	Marion	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	2
DANIEL	Edith	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	0
DEVISE	Pierre	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	0
ESTEOLLE	Vincent	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	0
GANDON	Noemie	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	2
LLITERAS	Antoine	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	0
LORENT	Claude	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	0
LORENT	Kelvin	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	0
MAFILLE	Dominique	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	0
MATHON	Claude	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	0
PLATON	Françoise	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	0
REYMANN	Xavier	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	0
SAULNIER	Jean-Marie	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	0
VOGEL	Nelly	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	0
WALZ	Jeremy	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	1
ZAJAC	Maud	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BALI	0
AUGIER	Veronique	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BRH	2
BACCONNIER	Celine	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BRH	3
BAGNY	Felix	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BRH	2
CARAYON	Fabienne	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BRH	4
DECRET	Anne	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BRH	3
DOREY	Roselyne	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BRH	3
EMERY	Line	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BRH	1
GAZZINI	Lara	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BRH	3
JOLY	Pierrette	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BRH	2
LIGNIER	Chantal	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BRH	3
MONTEAGUDO	Laetitia	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BRH	2
PALIX	Isabelle	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BRH	2
RAMMANT	Béatrice	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BRH	3
SOYEZ	Nicolas	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/BRH	3
BRAUD	Carine	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/SIDSIC	1
CHAUTARD	Brigitte	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/SIDSIC	2
FELDEN	Roman	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/SIDSIC	1
HERMITE	René	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/SIDSIC	1
LAIB	Jamel	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/SIDSIC	1
LEFRANC	Patrice	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/SIDSIC	1
LESTURGEON	Cyrille	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/SIDSIC	0
ORTI	Corinne	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/SIDSIC	1
PATRINOS	Cyrille	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/SIDSIC	1
TEYSSIER	Anthony	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/SIDSIC	1
VALTON	Geordy	SECRETARIAT GENERAL COMMUN	SGCD/SIDSIC	1

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-01-05-00002

Arrêté Acte courage Dévouement BARAT David



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU les éléments recueillis, précisant le parcours professionnel et les expériences variées dans lesquelles monsieur David BARAT s'est investi,

CONSIDÉRANT la volonté, le courage, la sensibilité, le besoin d'aider et d'accompagner, manifesté par Monsieur David BARAT lors des différentes missions réalisées tant à l'étranger avec les casques bleus, qu'auprès des différents centres médicaux et pendant le confinement lié à la Covid-19 auprès de l'hôpital européen Georges Pompidou,

CONSIDÉRANT qu'au dépend de sa vie privée, caractérisé par l'éloignement de sa famille qu'occasionnent les missions dans lesquelles il s'engage, Monsieur David BARAT a malgré le risque et les difficultés, fait preuve de courage et d'engagement pour soutenir les personnes réfugiées, les victimes de guerres, et les hospitalisés pendant la crise sanitaire liée à la covid-19,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur David BARAT, psychothérapeute à Aubenas.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 5 janvier 2022

Le Préfet

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-01-04-00001

Arrêté médaille famille POLOGNA Silviane



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n°82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille Française ;

VU l'arrêté du 15 mars 1983, portant application du décret susvisé ;

VU le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

VU l'avis de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de la famille est décernée à la mère dont le nom suit, afin de rendre hommage à son mérite et de lui témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame BARBIER épouse POLOGNA, domiciliée Bat C12 – La Rochette 07700 BOURG SAINT ANDEOL (6 enfants)

Article 2 : cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de l'Ardèche, rue Pierre Filliat, 07000 PRIVAS ;
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier en date de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Article 3 : le directeur des services du cabinet et le maire de la commune concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 4 janvier 2022

Le Préfet

Thierry DEVIMEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-01-06-00006

Autorisant la demande d'autorisation de
transfert de l'officine à JAUJAC

Arrêté N° 2022-03-0001

Autorisant la demande d'autorisation de transfert de l'officine à JAUJAC (07)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Juin 1972 accordant la licence de création d'officine 07#000472 pour la pharmacie d'officine située à JAUJAC (07) au 5 Place Saint Bonnet- 07380 JAUJAC;

Considérant la demande présentée par Madame BEGON Caroline, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie de Jaujac » pour le transfert de l'officine sise 5 Place Saint Bonnet à JAUJAC (07) vers un local situé 130 Rue Jean Moulin au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 13 octobre 2021 ;

Considérant l'absence d'avis rendu par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO);

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 29 Octobre 2021;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 01 décembre 2021;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 Septembre 2021;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 5 Place Saint Bonnet sur la commune de JAUJAC (07) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par les limites communales

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 130 Rue Jean Moulin sur la même commune et à une distance de 270 mètres par voie piétonnière dans le même quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des deux conditions à l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 Septembre 2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande sollicitée par la « Pharmacie des Orgues » représentée par Madame BEGON Caroline professionnel en exercice en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 5 Place Saint Bonnet sur la commune de JAUJAC (07) vers le 130 Rue Jean Moulin sur la même commune est acceptée, sous le n° **07#015349**

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Privas, le

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale et par
délégation


Emmanuelle SORIANO